

**MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL**

**42600 CHALAIN-LE-COMTAL**

**Tél. 04-77-76-11-69**

**E-mail : [mairie.chalain.le.comtal@wanadoo.fr](mailto:mairie.chalain.le.comtal@wanadoo.fr)**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**  
**SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DE LA MAIRIE**

**Le Maire de la commune de CHALAIN-LE-COMTAL,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur JULIEN Emmanuel, gérant du camion « PIZZA DON PEPPINO », domicilié 116 impasse du Thevet 42600 CHALAIN-LE-COMTAL, afin d'obtenir l'autorisation de stationner son véhicule sur une partie de la place de la Mairie les mardis et samedis à partir de 17 h 30,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la sécurité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Monsieur JULIEN Emmanuel, gérant du camion « PIZZA DON PEPPINO », domicilié 116 impasse du Thevet 42600 CHALAIN-LE-COMTAL, est autorisé à stationner son véhicule sur une partie de la place de la Mairie, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante pour la vente de pizzas les mardis et samedis à partir de 17 h 30, et ce jusqu'à nouvel ordre.

La sécurité et le libre passage des piétons devront toujours être assurés.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter sa clientèle à respecter dans les mêmes conditions les lieux. En cas de dégradations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GALMIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JULIEN Emmanuel, gérant du camion « PIZZA DON PEPPINO ».

Fait à CHALAIN-LE-COMTAL, le 25 avril 2024



Le Maire,  
**Alféo GUIOTTO**  
*Guiotto*